Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Soc., 1er févr. 2017, n° 15-23723 [Conv. Rome]

Pourvoi n° 15-23723

Motifs : "Qu'en se déterminant ainsi [en vérifiant le rattachement du contrat à la loi française, malgré le choix de la loi de Saint Vincent et Grenadine dans le contrat de travail], sans justifier en quoi les dispositions impératives de la loi française, dont font partie les dispositions du code du travail, celles relatives au contrat à durée déterminée et au licenciement, seraient plus protectrices que celles de la loi choisie par les parties dans le contrat de travail, la cour d'appel a privé sa décision de base légale".

Mots-Clefs: Contrat de travail
Clause de choix de loi (electio juris)
Salarié
Convention de Rome

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/rome-i-r%C3%A8gl-5932008/soc-1er-f%C3%A9vr-2017-n%C2%B0-15-23723-conv-rome/3928